

REGLEMENT N° 06/2024/CM/UEMOA
RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS
MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 2, 6, 16, 21, 42, 43, 45, 76, 96, 97 et 98 ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 2, 3 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, notamment en leurs articles 42, 43 et 44 ;

Considérant que la réglementation uniforme de leurs relations financières extérieures complète les instruments de politique monétaire des Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant que cette réglementation s'inscrit dans le cadre de l'évolution de l'environnement économique et financier, externe et interne, des Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant que cette réglementation doit être compatible avec les engagements internationaux souscrits par lesdits Etats au plan des relations financières extérieures ;

Considérant que la BCEAO est investie de la mission fondamentale de gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA auxquels obligation est faite d'en assurer la centralisation dans les livres de la Banque Centrale ;

Sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 décembre 2024,

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : OBJET ET TERMINOLOGIE

Article premier : Objet

Le présent Règlement fixe le cadre juridique des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

1. **agréé de change manuel** : toute personne morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'établissement de la structure en vue de l'exécution des opérations de change manuel dans ledit Etat ;
2. **AMAO** : Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;
3. **AMF-UMOA** : Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
4. **appel public à l'épargne** : l'appel public à l'épargne au sens de la réglementation en vigueur notamment sur le Marché Financier Régional ;
5. **attestation d'exportation** : le document délivré par une Autorité administrative habilitée d'un Etat membre de l'UEMOA attestant la sortie d'un bien du territoire économique dudit Etat ;
6. **attestation d'importation** : le document délivré par une Autorité administrative habilitée d'un Etat membre de l'UEMOA attestant l'entrée d'un bien sur le territoire économique dudit Etat ;
7. **autorisation de change** : le document délivré par le Ministre chargé des Finances à un résident autorisant l'exécution d'un transfert au titre d'une opération en capital soumise à autorisation préalable ;
8. **banque** : la banque telle que définie par la Loi portant réglementation bancaire ;
9. **BCEAO ou Banque Centrale** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
10. **biens** : les actifs physiques produits sur lesquels des droits de propriété peuvent être établis et dont la propriété économique peut être transférée d'une unité institutionnelle à une autre par le biais de transactions. Ils peuvent être utilisés pour satisfaire les besoins ou les demandes des ménages ou de la collectivité ou pour produire d'autres biens ou services ;
11. **BRVM** : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'UMOA ;
12. **CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
13. **change manuel** : l'achat ou la vente de billets de banque, de pièces ou de tout autre moyen de paiement autorisé par la BCEAO, libellés en devises, réalisé(e) soit par

cession ou livraison d'espèces en francs CFA ou en devises, soit par débit ou crédit d'un compte en francs CFA ;

14. **centre d'intérêt économique prédominant** : le lieu où une personne physique ou morale exerce sa principale activité économique. Nul ne peut posséder plus d'un centre d'intérêt économique prédominant ;
15. **comptes en devises à l'étranger** : les comptes en monnaie étrangère ouverts dans un Etat non membre de l'UEMOA au profit de résidents ;
16. **comptes étrangers** : les comptes ouverts au profit de non-résidents dans un Etat membre de l'UEMOA et tenus en francs CFA ou en devises ;
17. **comptes intérieurs en devises** : les comptes ouverts au profit de résidents dans un Etat membre de l'UEMOA et tenus dans une monnaie autre que le franc CFA ;
18. **constitution d'avoirs à l'étranger** : la détention d'actifs physiques, monétaires ou financiers, par un résident, à l'étranger, ou sur un non-résident établi dans un Etat membre de l'UEMOA ;
19. **devise** : une monnaie autre que le franc CFA, l'unité monétaire ayant cours légal dans les Etats membres de l'UEMOA ;
20. **Structure chargée des finances extérieures** : Direction, Service ou toute autre entité chargé(e) des relations financières extérieures de l'Etat membre concerné, relevant du Ministère chargé des Finances ;
21. **domiciliation** : l'ouverture d'un dossier dans les livres d'un intermédiaire agréé, au titre des opérations d'exportations et d'importations de biens et services, d'investissements, de prêts, d'emprunts, d'acquisitions de créances ou de cautions ou garanties aux fins de suivi de l'exécution des procédures réglementaires édictées en la matière ;
22. **emprunt à l'étranger** : un prêt contracté par un résident auprès d'un non-résident ;
23. **engagement de change** : le document par lequel un résident s'engage à rapatrier le produit de la vente de biens ou de services à l'étranger, d'un emprunt auprès d'un non-résident ou d'un investissement direct ou de portefeuille étranger à son profit ;
24. **établissements agréés ou établissements** : les banques, les établissements financiers de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique tels que définis par la Loi portant réglementation bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
25. **établissement de monnaie électronique** : l'établissement de monnaie électronique tel que défini par la Loi portant réglementation bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
26. **établissement de paiement** : l'établissement de paiement tel que défini par la Loi portant réglementation bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

27. **établissement financier de crédit** : l'établissement financier de crédit tel que défini par la Loi portant réglementation bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
28. **étranger** : les Etats autres que ceux de l'UEMOA. Pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements d'un Etat de l'UEMOA, le terme étranger désigne tous les Etats autres que l'Etat concerné ;
29. **exportation de bien** : l'opération par laquelle un résident fournit, contre paiement, un bien à un non-résident avec transfert de propriété entre les deux parties ;
30. **exportation de service** : l'opération par laquelle un résident fournit à un non-résident un service contre paiement, à l'exception des services consommés dans l'Union par des voyageurs non-résidents et par des fonctionnaires étrangers en poste dans un Etat membre de l'UEMOA ;
31. **exportation temporaire de bien** : l'expédition temporaire, par un résident, de bien dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'UEMOA, sous le régime de perfectionnement passif, en vue de leur faire subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite ;
32. **fonctionnaires étrangers** : les représentants diplomatiques ainsi que les membres du personnel des ambassades et organisations internationales, ayant le statut de diplomate, ressortissants des Etats autres que ceux de l'UEMOA, en poste dans l'Union ;
33. **fonctionnaires nationaux** : les représentants diplomatiques ainsi que les membres du personnel des ambassades et organisations internationales, ayant le statut de diplomate, ressortissants des Etats membres de l'UEMOA, en poste à l'étranger ;
34. **formulaire de change** : le document soumis par un donneur d'ordre à un intermédiaire agréé pour l'exécution d'une opération de transfert ne nécessitant pas une autorisation de change ;
35. **frais de voyage usuels et personnels** : les frais de transport, les frais d'hébergement, les paiements au titre de biens et services acquis pour un usage personnel ou à des fins de cadeaux. Ces frais ne recouvrent pas les dépenses pour des biens destinés à la revente, ni les objets de valeur, ni les biens de consommation durables et autres qui dépassent les seuils douaniers ;
36. **franc CFA** : le franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire ayant cours légal dans les Etats membres de l'UEMOA ;
37. **importation de bien** : l'opération par laquelle un non-résident fournit à un résident un bien contre paiement, avec transfert de propriété entre les deux parties ;
38. **importation de service** : l'opération par laquelle un non-résident fournit à un résident un service contre paiement, à l'exception des services consommés à l'étranger par des voyageurs résidents ;
39. **institution de microfinance** : l'institution de microfinance telle que définie par la Loi portant réglementation de la microfinance dans l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

40. **instrument dérivé** : le contrat de gré à gré ou sur un marché organisé entre deux parties, un acheteur et un vendeur, qui fixe des flux financiers futurs fondés sur ceux d'un actif sous-jacent, réel ou théorique, financier ou non financier ;
41. **intermédiaires agréés** : les banques installées sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu, par agrément du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO, la qualité de servir d'intermédiaire dans les opérations financières avec l'étranger ;
42. **intermédiaires habilités** : les intermédiaires agréés et les agréés de change manuel ;
43. **investissement direct** : l'acquisition d'actifs non financiers ou la prise de participation d'au moins 10% du capital d'une société ;
44. **investissement de portefeuille** : les transactions et positions portant sur des titres de créances ou de propriété en termes de prises de participation n'atteignant pas 10% du capital d'une société ;
45. **autres investissements** : les autres formes d'investissements non incluses dans les investissements directs et les investissements de portefeuille, notamment les opérations de prêts, de dépôts, de crédits commerciaux et d'avances, de cautions ou garanties et d'acquisition de créances ;
46. **investissement étranger dans l'UEMOA** : les opérations d'investissement direct ou de portefeuille réalisées dans un Etat membre de l'UEMOA par un non-résident ;
47. **investissement à l'étranger** : les opérations d'investissement direct ou de portefeuille réalisées dans un Etat non membre de l'UEMOA par un résident ;
48. **Ministre chargé des Finances** : le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné de l'UEMOA ;
49. **monnaie électronique** : la monnaie électronique telle que définie par la Loi portant réglementation bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
50. **négoce international** : l'achat de biens par un résident auprès d'un non-résident et leur revente ultérieure dans un pays autre que celui de résidence de l'acheteur sans que ces biens entrent préalablement dans le pays de résidence de l'acheteur ;
51. **non-résidents** :
- les personnes physiques ayant leur centre d'intérêt économique prédominant à l'étranger et les fonctionnaires étrangers en poste dans un Etat membre de l'UEMOA ;
 - les personnes morales ayant leur centre d'intérêt économique prédominant à l'étranger ;
 - les représentations diplomatiques étrangères et organismes assimilés ainsi que les bases militaires étrangères et autres enclaves extraterritoriales installées dans un Etat membre de l'UEMOA ;

52. **opérations courantes** : les flux de biens, de services, de revenus primaires et de revenus secondaires entre résidents et non-résidents, incluant les composantes suivantes :
- les transactions sur biens et services ;
 - les montants à payer et à recevoir en échange du travail et des ressources financières, tels que les intérêts et dividendes, ou au titre de redevances sur des actifs non financiers non produits, tels que notamment les loyers, droits sur licences et brevets ;
 - la redistribution des ressources affectées à des fins de transactions courantes sans contrepartie, notamment les envois de fonds des migrants et les dons ;
53. **opérations en capital** : les opérations retracées dans le compte de capital et dans le compte financier de la balance des paiements. Il s'agit des opérations entre résidents et non-résidents affectant les ressources disponibles pouvant être destinées à l'accroissement de la capacité de production. Entrent dans cette catégorie, notamment les acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits, qu'il s'agisse d'immobilisations corporelles ou incorporelles, les transferts en capital sans contrepartie, les investissements directs et de portefeuille, les prêts et les emprunts ;
54. **préfinancement d'exportation de biens et services** : tout paiement anticipé, total ou partiel, reçu d'un non-résident en contrepartie d'une livraison future de biens ou d'une prestation future de services par un résident ;
55. **ouvrage** : l'activité ou le travail accompli pour la fabrication, la modification ou la transformation d'un produit ;
56. **prêt** : l'actif financier créé lorsqu'un créancier prête directement des ressources à un débiteur et qui est matérialisé par des instruments non négociables ;
57. **rapatriement des recettes d'exportation de biens ou de services** : la perception effective, dans le pays d'exportation des biens ou services, des recettes d'exportation de ces biens ou services. Elle s'effectue en deux étapes :
- l'encaissement en devises par l'exportateur, auprès d'un intermédiaire agréé du pays d'exportation, de l'intégralité des recettes d'exportation de biens ou de services. Il est constaté par une attestation de cession de devises ou tout autre document en tenant lieu, établi par l'intermédiaire agréé ;
 - la cession des devises à la BCEAO par l'intermédiaire agréé, constatée par un avis de transfert reçu via la BCEAO ;
58. **rapatriement du produit des opérations d'investissement direct étranger ou de portefeuille et d'emprunt** : la perception effective, dans le pays de destination de l'investissement direct étranger, d'établissement du bénéficiaire de l'investissement de portefeuille ou de l'emprunt, du produit desdites opérations. Elle s'effectue en deux étapes :

- l'encaissement en devises par le bénéficiaire de l'investissement ou de l'emprunt, auprès d'un intermédiaire agréé du pays de destination de l'investissement direct étranger ou d'établissement du bénéficiaire de l'investissement de portefeuille ou de l'emprunt, du produit desdites opérations. Il est constaté par une attestation de cession de devises ou tout autre document en tenant lieu, établi par l'intermédiaire agréé ;
- la cession des devises à la BCEAO par l'intermédiaire agréé, constatée par un avis de transfert reçu via la BCEAO ;

59. **résidents** :

- les personnes physiques ayant leur centre d'intérêt économique prédominant dans un Etat membre de l'UEMOA et les fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger ;
- les personnes morales ayant leur centre d'intérêt économique prédominant dans un Etat membre de l'UEMOA ainsi que les représentations diplomatiques des Etats de l'Union à l'étranger ;

60. **risque de change** : le risque de variation de la valeur d'un actif financier du fait de l'évolution du cours de la devise dans laquelle il est libellé ;

61. **risque de prix** : le risque résultant de la variation de prix des matières premières et produits de base ;

62. **service** : le résultat d'une activité de production qui se traduit par un changement de l'état des unités qui les consomment ou qui facilite l'échange de produits ou d'actifs financiers, en contrepartie d'une rémunération. Cela peut se traduire notamment par une prestation technique, logistique ou intellectuelle au bénéfice d'une personne physique ou morale ;

63. **SGI** : Société de Gestion et d'Intermédiation, agréée conformément à la réglementation en vigueur sur le Marché Financier de l'UMOA ;

64. **sous-déléataire** : la personne morale qui exerce l'activité de reprise de devises à la clientèle notamment auprès des voyageurs étrangers sous la responsabilité d'un intermédiaire agréé ;

65. **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

66. **UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine ;

67. **Union** : UEMOA ou UMOA ;

68. **valeurs mobilières étrangères** : les valeurs mobilières émises par une personne morale publique ou une personne morale privée établie dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'UEMOA ;

69. **valeurs mobilières nationales** : les valeurs mobilières émises par une personne morale publique ou une personne morale privée établie dans un Etat membre de l'UEMOA et libellées en francs CFA.

TITRE II : INTERMEDIATION ET CESSION DE DEVISES

Article 3 : Liberté des mouvements de capitaux au sein de l'UEMOA

Les mouvements de capitaux entre Etats membres de l'UEMOA sont libres et sans restriction aucune, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 4 : Intermédiaires chargés d'exécuter les opérations financières

Les opérations de change, mouvements de capitaux (émission de transferts et/ou réception de fonds) et règlements de toute nature entre un Etat membre de l'UEMOA et tout autre Etat non-membre de l'Union ou dans l'UEMOA entre un résident et un non-résident, ne peuvent être effectués que par l'entremise de la BCEAO, de l'Administration ou de l'Office des Postes, d'un intermédiaire agréé ou d'un agréé de change manuel. Ces intermédiaires agissent, chacun en ce qui le concerne, dans les limites de leurs attributions respectives définies à l'Annexe I du présent Règlement.

Article 5 : Cession de devises

Les devises détenues dans un Etat membre de l'UEMOA sont cédées ou déposées chez un intermédiaire habilité ou, le cas échéant, à la BCEAO, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Les résidents sont tenus de céder à un intermédiaire agréé tous les revenus ou produits en devises encaissés en dehors de l'UEMOA ou versés par un non-résident.

Les modalités de cession de devises sont précisées à l'Annexe II du présent Règlement.

Article 6 : Détention de comptes par les non-résidents

L'ouverture par les intermédiaires agréés de comptes étrangers libellés en francs CFA ou en devises au profit de non-résidents est soumise à l'autorisation préalable de la BCEAO, dans les conditions fixées à l'Annexe II du présent Règlement.

Article 7 : Détention de comptes en devises par les résidents

L'ouverture par les résidents de comptes intérieurs en devises ou de comptes à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO, dans les conditions fixées à l'Annexe II du présent Règlement.

L'ouverture et le fonctionnement des comptes à l'étranger au nom de représentations diplomatiques nationales ne sont soumis à aucune restriction.

Article 8 : Opérations de change manuel

La BCEAO, les intermédiaires agréés et les agréés de change manuel sont habilités à effectuer, avec la clientèle, des achats et ventes de billets de banque ou pièces de monnaie libellés en devises, conformément aux dispositions relatives à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, prévues par l'Annexe II du présent Règlement.

TITRE III : OPERATIONS COURANTES

Article 9 : Paiements au titre des opérations courantes

Les paiements au titre des opérations courantes définies à l'article 2 du présent Règlement sont librement exécutés, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, de l'Administration ou de l'Office des Postes ou de la BCEAO, dans le respect du présent Règlement et sur la base de pièces justificatives dont la nature et la liste sont précisées par la Banque Centrale.

Sont dispensés de l'exigence de pièces justificatives visée à l'alinéa premier, les transferts dont les montants n'excèdent pas un seuil fixé par la BCEAO, sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union.

Article 10 : Opérations courantes soumises à domiciliation

Les résidents sont tenus de domicilier auprès d'un intermédiaire agréé les opérations d'importation et d'exportation de biens ainsi que les exportations temporaires d'or, dans les conditions fixées à l'Annexe II du présent Règlement.

Article 11 : Rapatriement des recettes d'exportation de biens et de services

Les opérateurs économiques résidents sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans le pays d'exportation, auprès d'un intermédiaire agréé, l'intégralité des sommes provenant des exportations de biens et services à l'étranger, dans les conditions fixées à l'Annexe II du présent Règlement.

TITRE IV : OPERATIONS EN CAPITAL

Article 12 : Opérations d'investissement à l'étranger par les résidents

Toute opération d'investissement, autre que les prêts, cautions, garanties, acquisitions de créances sur un non-résident, effectuée par un résident dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'UEMOA, est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

L'opération d'investissement à l'étranger visée à l'alinéa premier doit être financée à hauteur de 75% au moins, par un emprunt ou toute autre forme de mobilisation de ressources, à l'étranger.

Elle est soumise à une obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé selon les modalités précisées à l'Annexe II du présent Règlement.

L'autorisation préalable visée à l'alinéa premier doit être sollicitée par l'intéressé, sous forme de lettre dont le modèle est reproduit à l'Annexe VI du présent Règlement, en désignant l'intermédiaire agréé et la banque étrangère choisis pour procéder au règlement.

Sont dispensés de l'autorisation préalable, les achats de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans les Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par l'AMF-UMOA, sans préjudice des dispositions de l'article 17 du présent Règlement.

Le transfert de la quote-part de l'investissement non financée par un emprunt à l'étranger est effectué par l'intermédiaire agréé, sous sa responsabilité, sur présentation des pièces justificatives dont la nature et la liste sont précisées par la BCEAO.

La liquidation des investissements visés à l'alinéa premier, effectués par un résident en dehors de l'UEMOA, doit faire l'objet d'une déclaration, à titre d'information et à des fins statistiques, au Ministère chargé des Finances et à la BCEAO, dans un délai fixé par la BCEAO.

Le réinvestissement à l'étranger du produit de la liquidation des investissements visés à l'alinéa premier est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. Si le réinvestissement en dehors de l'UEMOA n'a pas fait l'objet d'une autorisation, le produit de la liquidation doit être intégralement rapatrié dans l'Union, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, dans un délai fixé par la BCEAO.

Article 13 : Prêt, caution ou garantie accordés par un résident à un non-résident et acquisition de créances sur un non-résident

Toute opération de prêt effectuée par un résident au profit d'un non-résident, toute caution ou garantie accordée à un non-résident ainsi que l'acquisition par un résident de créances sur un non-résident sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

L'opération visée à l'alinéa premier doit être financée à hauteur de 75% au moins, par un emprunt ou toute autre forme de mobilisation de ressources, à l'étranger.

L'opération de prêt ou d'acquisition de créances est soumise à une obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé selon les modalités précisées à l'Annexe II du présent Règlement. Cette disposition s'applique également aux cautions ou garanties.

L'autorisation préalable visée à l'alinéa premier du présent article doit être sollicitée par l'intéressé, sous forme de lettre dont le modèle est reproduit à l'Annexe VI du présent Règlement, en désignant l'intermédiaire agréé et la banque étrangère choisis pour procéder au règlement.

Le transfert de la quote-part non financée par un emprunt à l'étranger est effectué par l'intermédiaire agréé, sous sa responsabilité, sur présentation des pièces justificatives dont la nature et la liste sont précisées par la BCEAO.

Le remboursement d'un prêt et le recouvrement d'une créance acquise ou d'une créance née d'une caution ou d'une garantie appelée doivent faire l'objet d'une déclaration, à titre d'information et à des fins statistiques, au Ministère chargé des Finances et à la BCEAO, dans un délai fixé par la BCEAO.

Le produit du remboursement visé à l'alinéa 6 ci-dessus donne lieu à un rapatriement via un intermédiaire agréé à concurrence de la quote-part non financée par un emprunt à l'étranger, suivant les modalités définies par la BCEAO.

Les prorogations d'échéances et les remboursements anticipés de prêts, de créances acquises ou de créances nées d'une caution ou d'une garantie doivent être notifiés aux intermédiaires agréés par les résidents créanciers, dans un délai fixé par la BCEAO.

Article 14 : Prêts consentis par les intermédiaires agréés à des non-résidents

Les prêts de toute nature, les cautions ou garanties consentis par les intermédiaires agréés à des non-résidents, les acquisitions de créances sur un non-résident, les découverts en francs CFA et, d'une manière générale, toute avance consentie par un intermédiaire agréé à un non-résident sont subordonnés à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Les opérations visées à l'alinéa premier du présent article, y compris les cautions ou garanties en cas d'appel, doivent être financées à hauteur de 75% au moins, par un emprunt ou toute autre forme de mobilisation de ressources, à l'étranger, lorsqu'elles se traduisent par une sortie de devises.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers :

1. des découverts en francs CFA n'excédant pas un délai fixé par la Banque Centrale ;
2. des crédits documentaires par acceptation, ouverts au profit d'exportateurs, d'ordre de correspondants étrangers des intermédiaires agréés ;
3. des crédits consentis dans le cadre de protocoles financiers signés entre un Etat membre de l'UEMOA et un gouvernement étranger.

Les crédits consentis par les intermédiaires agréés dans le cadre d'accords interbancaires, sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Article 15 : Opérations d'investissements directs étrangers ou de portefeuille dans un Etat membre de l'UEMOA

La constitution d'investissements directs étrangers ou de portefeuille dans un Etat membre de l'UEMOA est libre, sous réserve, le cas échéant, des dispositions nationales régissant les formalités administratives particulières.

La cession d'investissements directs étrangers ou de portefeuille entre non-résidents est libre, sous réserve, le cas échéant, des dispositions nationales régissant les formalités administratives particulières.

Le produit des opérations d'investissements directs étrangers ou de portefeuille dans les pays de l'UEMOA est domicilié auprès d'un intermédiaire agréé et cédé à la BCEAO dans les conditions définies à l'Annexe II du présent Règlement.

Toute liquidation d'investissements directs étrangers ou de portefeuille, qui prend la forme de cession entre non-résidents et résidents, doit faire l'objet d'une présentation, à l'intermédiaire agréé chargé du règlement, des pièces justificatives de cette liquidation. Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer, sous leur responsabilité, le produit de la liquidation d'investissements au vu des pièces justificatives dont la nature et la liste sont précisées par la BCEAO.

Les opérations visées aux alinéas premier, 2 et 4 du présent article font l'objet de déclaration à des fins statistiques, au Ministère chargé des Finances et à la BCEAO sous forme de lettre dont le modèle est reproduit à l'Annexe VII-1 du présent Règlement, dans un délai fixé par la BCEAO.

Article 16 : Emprunts contractés par un résident auprès d'un non-résident

Les résidents peuvent librement contracter des emprunts auprès de non-résidents.

Tous les emprunts à l'étranger sont soumis à une obligation de déclaration statistique au Ministère chargé des Finances et à la BCEAO sous forme de lettre dont le modèle est reproduit à l'Annexe VII-1 du présent Règlement, dans un délai fixé par la BCEAO.

Le produit des opérations d'emprunts à l'étranger par un résident est domicilié auprès d'un intermédiaire agréé et cédé à la BCEAO, dans les conditions définies à l'Annexe II du présent Règlement.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer, sous leur responsabilité, les transferts nécessaires au remboursement de ces emprunts, sur présentation de pièces justificatives dont la nature et la liste sont précisées par la BCEAO.

L'achat des devises ou le crédit à un compte étranger intervient à la date où les fonds sont mis à la disposition du créancier non-résident.

Les prorogations d'échéances et les remboursements anticipés d'emprunts sont notifiés aux intermédiaires agréés par les résidents emprunteurs.

Tout rachat d'un emprunt contracté par un résident auprès d'un non-résident, qui prend la forme de cession par ce non-résident à un résident, doit faire l'objet d'une présentation, à l'intermédiaire agréé chargé du règlement, des pièces justificatives de ce rachat. Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer, sous leur responsabilité, le produit du rachat de créances, au vu des pièces justificatives dont la nature et la liste sont précisées par la BCEAO.

Article 17 : Emission, mise en vente de valeurs mobilières, sollicitation de placement à l'étranger, souscriptions à des opérations de construction immobilière sise à l'étranger

Les opérations ci-après sont soumises à l'autorisation préalable de la BCEAO avant le visa de l'AMF-UMOA en matière d'appel public à l'épargne :

1. l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres, de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales libellés en francs CFA ou en monnaies étrangères ;
2. le démarchage auprès de résidents en vue de la constitution de dépôts de fonds auprès de particuliers et d'établissements à l'étranger ;
3. toute publicité par affichage, communiqué ou annonce dans les publications éditées dans un Etat membre de l'UEMOA en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de construction immobilière sise à l'étranger.

La procédure de délivrance de ladite autorisation est précisée par la BCEAO.

Les achats, par des résidents de l'UEMOA, de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans les Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par l'AMF-UMOA, doivent être financés à hauteur de 75% au moins, par un emprunt ou toute autre forme de mobilisation de ressources, à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter à destination de l'étranger, sous leur responsabilité et au vu de pièces justificatives dont la nature et la liste sont précisées par la BCEAO, le transfert de la quote-part du produit de la vente à des résidents de valeurs mobilières étrangères par les non-résidents, non financée par un emprunt à l'étranger.

Article 18 : Instruments dérivés de change

Les résidents sont autorisés à recourir à des transactions sur instruments dérivés avec les intermédiaires agréés ou les banques étrangères pour la couverture du risque de change.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer avec les non-résidents des transactions sur instruments dérivés de change dans le cadre d'une opération de couverture de risque de change.

Les transactions autorisées doivent être adossées à des opérations commerciales ou financières. La nature des transactions autorisées est précisée par la BCEAO.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'assurer la couverture simultanée du risque de change sur les instruments dérivés négociés avec leur clientèle.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer, sous leur responsabilité, les règlements requis au titre des transactions sur instruments dérivés de change, sur présentation de pièces justificatives dont la liste est précisée par la BCEAO.

Article 19 : Instruments dérivés sur matières premières

Les résidents sont autorisés à effectuer des transactions sur instruments dérivés sur les marchés à terme de matières premières.

Les transactions doivent être adossées à des importations ou des exportations de matières premières et produits dits de base effectuées par les résidents. La nature des transactions autorisées est précisée par la BCEAO.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'assurer la couverture simultanée du risque de prix sur les instruments dérivés négociés avec leur clientèle.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer, sous leur responsabilité, les règlements requis au titre des transactions sur instruments dérivés sur matières premières et produits de base, sur présentation de pièces justificatives dont la nature et la liste sont précisées par la BCEAO.

TITRE V : OPERATIONS SUR L'OR

Article 20 : Importation et exportation d'or

L'importation et l'exportation d'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances ou de toute autre Autorité nationale compétente.

L'autorisation préalable visée à l'alinéa premier doit être sollicitée par l'intéressé, sous forme de lettre dont le modèle est reproduit à l'Annexe X du présent Règlement.

Sont dispensées de la procédure d'autorisation préalable :

1. les importations ou exportations d'or effectuées par le Trésor public ou la BCEAO ;
2. l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or, notamment les objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal ;
3. l'importation ou l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum de cinq cents grammes.

Article 21 : Exportation temporaire d'or

Les opérations d'exportation temporaire d'or, sous le régime de perfectionnement passif pour transformation, ouvraison, ou réparation ensuite pour réimportation, dont le poids et/ou la valeur excède un seuil fixé par la BCEAO, sont soumises à une procédure de domiciliation dans les conditions définies à l'Annexe II du présent Règlement.

TITRE VI : CONTROLE DE LA POSITION DES BANQUES VIS-A-VIS DE L'ETRANGER

Article 22 : Contrôle des créances et engagements des banques

Les créances en francs CFA et en devises que les banques détiennent sur l'étranger ainsi que les engagements en francs CFA et en devises que les banques ont à l'égard de l'étranger, sont soumis dans chaque Etat membre concerné au contrôle de la BCEAO.

Les conditions d'exercice de ce contrôle sont précisées par la BCEAO.

Article 23 : Besoins courants en devises des banques

Les banques sont autorisées à détenir des créances nettes en devises auprès de leurs correspondants bancaires installés hors de l'UEMOA, destinées à la couverture de leurs besoins courants en devises, dans les limites définies par la BCEAO.

TITRE VII : COMPTES RENDUS, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 24 : Comptes rendus

Les intermédiaires habilités doivent rendre compte au Ministère chargé des Finances et à la BCEAO, à des fins de contrôle, des paiements émis ou reçus de l'étranger et des opérations de change réalisées.

Les modalités de production des comptes rendus sont fixées par la BCEAO.

Article 25 : Responsabilités des intermédiaires habilités

Les intermédiaires habilités veillent au respect des prescriptions édictées par le présent Règlement en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise.

Article 26 : Responsabilités des intermédiaires agréés dans le cadre de leurs relations d'affaires

Les intermédiaires agréés veillent au respect des prescriptions édictées par le présent Règlement en ce qui concerne les opérations placées sous leur contrôle et responsabilité, dans le cadre des relations d'affaires notamment avec :

1. les sous-délégués, en matière de reprise de devises aux voyageurs étrangers ;

2. les personnes physiques ou morales ayant signé une convention avec un intermédiaire agréé pour l'exécution, sous la responsabilité de ce dernier, de transferts rapides de fonds ;
3. les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement, notamment en matière de réception de fonds en provenance d'un Etat non membre de l'UMOA. Ces entités ne sont pas habilitées à émettre des paiements sur l'étranger.

Article 27 : Responsabilités en matière de réception de fonds de l'étranger

Les personnes physiques ou morales exécutant des transferts sous la responsabilité des intermédiaires agréés, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement sont tenus, dans le cadre des opérations de réception de fonds de l'étranger ou de non-résidents, d'encaisser auprès d'un intermédiaire agréé, l'intégralité des devises reçues.

Article 28 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent Règlement, commises par les établissements agréés, sont constatées conformément aux dispositions de la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA, et sanctionnées par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA, au regard des dispositions pertinentes de la loi portant réglementation bancaire en vigueur dans chaque Etat membre de l'Union. Ces infractions peuvent entraîner le retrait de l'agrément de l'établissement.

Les intermédiaires agréés qui ont contrevenu aux prescriptions de la BCEAO en application des articles 22 et 23 du présent Règlement sont sanctionnés par la BCEAO dans les conditions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UMOA.

Les infractions commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements agréés, sont constatées, poursuivies et punies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Etat membre de l'UMOA, relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Les infractions aux dispositions du présent Règlement, commises par un agréé de change manuel, peuvent entraîner le retrait de son agrément.

TITRE VIII : RELATIONS FINANCIERES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA AVEC LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

Article 29 : Respect des règles de l'AMAO

Sous réserve du respect des dispositions du présent Règlement et des textes d'application pris par la BCEAO relatifs aux paiements à destination ou en provenance de l'étranger, les opérations de change et règlements de toute nature entre, d'une part, les Etats membres de l'UEMOA et, d'autre part, les autres Etats membres de la CEDEAO, sont réalisés conformément aux textes régissant l'AMAO, ou à défaut, aux dispositions du présent Règlement.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Le présent Règlement s'applique sans préjudice du respect des dispositions de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, en vigueur dans les Etats membres de l'Union.

Article 31 : Textes d'application

Des textes d'application pris par la BCEAO, notamment des Instructions, Décisions, Avis ou Notes et Lettres précisent, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement.

Article 32 : Modifications

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA, et à l'initiative de la BCEAO.

Article 33 : Annexes

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante du présent Règlement.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34 : Dispositions transitoires

Les intermédiaires habilités et les autres assujettis prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent Règlement et de ses Annexes, notamment celles affectant les conditions d'exercice de leurs activités, dans un délai et suivant des modalités fixés par la BCEAO.

Article 35 : Disposition abrogatoire

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010, relatif aux

relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 20 décembre 2024

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Adama COULIBALY

A N N E X E S

Au Règlement n°06/2024/CM/UEMOA, en date du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

ANNEXE I : INTERMEDIAIRES CHARGES D'EXECUTER LES OPERATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER OU AVEC LES NON-RESIDENTS

CHAPITRE PREMIER : LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Article premier

Sans préjudice des prérogatives que lui confèrent ses Statuts en matière d'exécution des opérations financières avec l'étranger, la BCEAO exerce les rôles et attributions prévus aux articles 2 à 4 ci-dessous.

Article 2

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, la BCEAO est autorisée à publier sous son timbre des Instructions, Décisions, Avis, Notes et Lettres, notamment aux intermédiaires agréés, pour préciser l'application ou l'interprétation des textes de portée générale relatifs à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 3

Le Ministre chargé des Finances peut, au titre des autorisations préalables relevant de sa compétence, déléguer à la BCEAO le pouvoir d'autoriser les transferts sur l'étranger ou la charger d'instruire des dossiers relatifs aux demandes d'autorisations préalables. En contrepartie de cette délégation, la BCEAO rend compte, mensuellement, au Ministre chargé des Finances, des autorisations qu'elle aura accordées dans l'exercice de cette attribution.

Article 4

La BCEAO veille en collaboration avec les Directions compétentes du Ministère chargé des Finances, au respect des prescriptions de la réglementation des relations financières extérieures. A cet effet, elle est habilitée à contrôler, par délégation du Ministre chargé des Finances, tous les organismes intervenant en matière de change.

Dans le cadre de cette attribution, la BCEAO peut demander aux intermédiaires habilités et à l'Administration ou l'Office des Postes, les justificatifs de toutes les opérations de change qu'ils exécutent.

La BCEAO informe le Ministre chargé des Finances, des missions de contrôle qu'elle a réalisées et, le cas échéant, des infractions à la réglementation des relations financières extérieures qu'elle a constatées, conformément aux dispositions de la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

CHAPITRE II : L'ADMINISTRATION OU L'OFFICE DES POSTES

Article 5

L'Administration ou l'Office des Postes est habilité(e) à procéder, au vu des pièces justificatives et sous sa responsabilité, à l'exécution des ordres de transfert à destination des Etats autres que ceux de l'UEMOA émis par la clientèle, en règlement :

1. d'importations de marchandises effectuées par son entremise et dont le montant n'excède pas un plafond fixé par la BCEAO ;
2. des opérations postales usuelles, selon les plafonds autorisés par les différents régimes retenus dans les divers accords internationaux auxquels participe l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

L'Administration ou l'Office des Postes est habilité(e) à procéder, sous sa responsabilité, à tout autre transfert hors UEMOA dont le montant n'excède pas un plafond fixé par la BCEAO. Dans ce cas, il n'est pas exigé de pièces justificatives, sans préjudice des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 6

L'Administration ou l'Office des Postes est autorisé(e) à recevoir tous règlements en provenance de l'étranger, soit pour son propre compte, soit pour celui de la clientèle. Toutefois, l'Administration ou l'Office des Postes est tenu(e) de rétrocéder à la Banque Centrale, contre crédit en compte, toutes les recettes perçues en devises.

Article 7

Les exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières, par colis postaux ou envois par la poste, sont soumises au contrôle de l'Administration des Douanes selon les procédures décrites aux articles 53 et 54 de l'Annexe II du présent Règlement.

Article 8

L'Administration ou l'Office des Postes rend compte périodiquement au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO de tous règlements à destination ou en provenance de l'étranger, exécutés par son entremise, selon des procédures précisées par la BCEAO.

CHAPITRE III : LES INTERMEDIAIRES AGREES

Article 9

Un arrêté du Ministre chargé des Finances confère la qualité d'intermédiaire agréé, après avis conforme de la BCEAO.

Article 10

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, la BCEAO tient la liste des intermédiaires agréés, habilités à exécuter les opérations financières avec l'étranger et avec les non-résidents.

Cette liste est publiée, à la diligence de la BCEAO, au début de chaque année, dans le Journal Officiel ou un journal d'annonces légales. Elle est mise à jour par la Banque Centrale, le cas échéant, au cours de l'année.

CHAPITRE IV : LES AGREES DE CHANGE MANUEL

Article 11

Les personnes morales autres que les intermédiaires agréés, inscrites au registre de commerce et ayant la qualité de résident dans les Etats membres de l'UEMOA, peuvent être autorisées à effectuer les opérations de change manuel, dans le strict respect des dispositions relatives à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, prévues par le Chapitre VI de l'Annexe II du présent Règlement.

Article 12

Les autorisations portant agrément de change manuel sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Le retrait de l'agrément se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'autorisation.

Article 13

Les personnes morales sollicitant l'agrément de change manuel doivent, à cette fin, déposer auprès de la BCEAO un dossier de demande d'agrément et justifier d'un capital social minimum.

La demande d'agrément doit préciser, le cas échéant, le nombre et la localisation des bureaux annexes dont l'ouverture est envisagée dans la même localité et/ou les autres localités de l'Etat membre concerné.

Les pièces à fournir dans le dossier de demande d'agrément et le capital social minimum, visés à l'alinéa premier, sont fixés par la BCEAO.

Article 14

Les agréés de change manuel exerçant l'activité de change manuel à titre exclusif, sont autorisés à acquérir des devises auprès d'un intermédiaire agréé de leur choix pour les besoins de leurs activités, dans les conditions prévues à l'article 51 de l'Annexe II du présent Règlement.

Article 15

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, la liste des agréés de change manuel est tenue et publiée au début de chaque année, à la diligence de la BCEAO, au Journal Officiel. Elle est également publiée par la BCEAO dans un journal d'annonces légales.

La liste visée à l'alinéa premier est mise à jour par la Banque Centrale, le cas échéant, au cours de l'année.

ANNEXE II : PROCEDURES PARTICULIERES D'EXECUTION DE CERTAINES OPERATIONS

CHAPITRE PREMIER : REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE BIENS ET DE SERVICES

Section première : Principes généraux

Article premier

Le règlement à destination de l'étranger des importations de biens et de services doit être exécuté par la seule entremise des intermédiaires agréés.

Article 2

Par dérogation à l'article premier, l'Administration ou l'Office des Postes est habilité(e) à procéder au règlement des importations de biens effectuées par son entremise, lorsque leur montant n'excède pas un plafond fixé par la BCEAO.

Article 3

Toute importation de biens doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, à l'exception :

1. des importations d'une valeur inférieure ou égale à un plafond fixé par la BCEAO ;
2. des importations sans paiement, soumises au visa préalable de la Structure chargée des finances extérieures ;
3. des importations des biens énumérés à l'Annexe IV du présent Règlement.

Section II : Procédure de domiciliation des importations de biens

Article 4

Pour les importations de biens relevant du régime de la domiciliation, l'importateur doit soumettre à l'intermédiaire agréé deux copies de la facture établie par son fournisseur étranger ou du contrat commercial conclu avec ce dernier.

Article 5

Sur la base des documents visés à l'article 4, l'intermédiaire agréé ouvre un répertoire de domiciliation et un dossier de domiciliation, dans les conditions précisées par la BCEAO.

Article 6

L'importation effective des biens est constatée par une attestation d'importation conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-4 du présent Règlement, complétée et visée par le Bureau des Douanes. Elle est établie en six exemplaires au moins en cas de délivrance sur support physique.

Article 7

Le Bureau des Douanes s'assure de la concordance des indications portées sur l'attestation d'importation et sur la facture, notamment en ce qui concerne la nature, la quantité, la valeur et le pays de provenance des biens importés.

Article 8

Le Bureau des Douanes porte ensuite, sur l'attestation d'importation, dans le cadre qui lui est réservé à cet effet :

- le numéro de la déclaration en douane ;
- le type de déclaration ;
- la date de dédouanement ;
- le cachet du Bureau et la signature d'un agent habilité, sauf en cas d'utilisation d'une procédure électronique dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous.

Article 9

Le Bureau des Douanes communique à l'importateur deux exemplaires de l'attestation d'importation et transmet, dans les huit (8) jours suivant la réalisation de l'opération d'importation, un exemplaire respectivement à la BCEAO et à la Structure chargée des finances extérieures.

L'importateur conserve l'une des copies de l'attestation d'importation et transmet l'autre à la banque domiciliaire.

Article 10

Tout ou partie de la procédure définie dans la présente Section peut s'exécuter par voie électronique sécurisée, notamment par un système de collecte et de traitement électronique de documents accessible à la BCEAO, aux intermédiaires agréés et à la Structure chargée des finances extérieures.

La BCEAO précise les conditions minimales de sécurité requises pour les systèmes et documents électroniques visés au présent article ainsi que les délais d'une mise en œuvre effective du processus de dématérialisation.

Section III : Règlement des importations de biens et services

Article 11

Tout règlement d'importation de biens, domiciliée ou non, et de services doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire agréé, ou de l'Administration ou l'Office des Postes dans les limites prévues à l'article 2 de la présente Annexe.

Il donne lieu à l'établissement d'un Formulaire de change conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-1 du présent Règlement, soumis par délégation, au visa de l'intermédiaire chargé du règlement.

Article 12

La livraison des devises est effectuée dans les conditions ci-après :

1. lorsque les biens ont été effectivement importés, la livraison des devises intervient à la date d'exigibilité du paiement convenue entre les parties ;
2. lorsque les biens n'ont pas été effectivement importés :
 - a) si les importations de biens ont donné lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, la livraison des devises peut intervenir, dans un délai fixé par la BCEAO, avant la date prévue pour l'expédition des biens à destination directe et exclusive du territoire douanier ;
 - b) si les importations de biens n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, la livraison des devises peut intervenir sur présentation, à la banque domiciliataire, du titre de transport (connaissance maritime de mise à bord, Lettre de Transport Aérien, etc.), lorsque l'importateur peut justifier que le paiement est exigible sur remise de ce document ;
 - c) si les importations de biens requièrent le versement d'un acompte, la livraison des devises peut intervenir sur justification de l'exigence du paiement dudit acompte, dans les conditions précisées par la BCEAO. La proportion de l'acompte ne peut excéder un plafond fixé par la BCEAO ;
 - d) si le montant total des importations de biens est inférieur au seuil de domiciliation, la livraison des devises au profit du fournisseur établi hors de l'UEMOA peut intervenir, sur présentation d'une facture définitive ;
3. lorsque la prestation de services a été effectivement délivrée, la livraison des devises intervient à la date d'exigibilité du paiement convenue entre les parties. Si la prestation de services requiert le versement d'un acompte, la livraison des devises peut intervenir sur justification de l'exigence du paiement dudit acompte.

Les importateurs et les intermédiaires agréés sont solidairement responsables du strict respect des règles régissant l'apurement des dossiers de domiciliation d'importations de biens.

Les intermédiaires agréés s'assurent, par tous moyens appropriés, que les cartes de retrait et de paiement classiques ou prépayées mises à la disposition de leur clientèle sont utilisées dans le strict respect des règles et procédures régissant le règlement d'importations de biens et de services prescrites dans la présente section.

Section IV : Cas du négoce international de biens

Article 13

Les procédures régissant l'exécution par les intermédiaires agréés des règlements d'importations de biens destinées à un Etat de l'UEMOA ou un Etat hors de l'UEMOA, effectuées par les résidents dans le cadre du négoce international de biens, sont précisées par la BCEAO.

Article 14

Lorsque les biens sont destinés à un Etat de l'UEMOA autre que celui d'établissement de l'importateur, la livraison des devises peut être effectuée par tout intermédiaire agréé, sous sa responsabilité, sous réserve de la présentation par l'importateur des pièces justificatives.

Lorsque les biens sont destinés à un Etat hors de l'UEMOA, la livraison, par l'intermédiaire agréé, des devises pour l'acquisition de ces biens est conditionnée à la réception, par celui-ci, des encaissements en devises prévus dans le contrat liant l'opérateur résident au bénéficiaire final non-résident. Si l'acquisition des biens requiert le versement d'un acompte, son paiement est effectué dans les conditions précisées par la BCEAO.

La nature et la liste des pièces justificatives requises pour l'exécution des opérations visées aux alinéas ci-dessus sont précisées par la BCEAO.

CHAPITRE II : EXPORTATIONS DE BIENS ET DE SERVICES A DESTINATION DE L'ETRANGER ET RAPATRIEMENT DE LEURS RECETTES

Section première : Principes généraux

Article 15

Les produits des exportations de biens et de services, soumises ou non à la procédure de domiciliation, sont intégralement encaissés et rapatriés par les exportateurs dans un délai fixé par la BCEAO.

Les modalités ci-après sont applicables au titre du rapatriement des recettes d'exportation énoncé à l'article 11 du présent Règlement :

1. l'intermédiaire agréé est tenu de céder à la BCEAO le produit en devises des recettes d'exportation de biens et services dans un délai fixé par la Banque Centrale ;
2. aux fins de couverture de ses besoins courants de règlements en devises, l'intermédiaire agréé est autorisé à conserver, dans ses ressources propres en devises, une proportion des recettes d'exportation de biens domiciliées et encaissées dans ses livres ainsi que de services encaissées dans ses livres. Cette proportion est déterminée par la BCEAO ;
3. dans le cas où le règlement a lieu en francs CFA, il ne peut pas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte bancaire ou d'un compte chèque postal ouvert dans un Etat de l'UEMOA, sauf s'il s'agit d'un compte étranger en francs CFA ;
4. l'obligation de rapatriement et/ou de cession des devises par les résidents aux intermédiaires agréés s'applique aux opérations d'avitaillement de navires étrangers ou d'aéronefs étrangers, aux provisions de bord qui leur sont livrées, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation, dans les conditions fixées par la BCEAO ;
5. l'exportateur de biens ou de services ayant bénéficié d'un préfinancement de la part d'un non-résident, est considéré avoir satisfait à l'obligation de rapatriement lorsque les ressources mobilisées ont été cédées à un intermédiaire agréé, à concurrence de

la valeur des biens ou services exportés. L'intermédiaire agréé est tenu en contrepartie de procéder à la cession à la BCEAO des ressources en devises encaissées, dans les mêmes conditions qu'aux points 1 et 2. Les modalités d'apurement d'un dossier d'exportation ayant bénéficié d'un préfinancement sont précisées par la BCEAO.

Article 16

Dans le strict respect des dispositions de l'article 15 de la présente Annexe, le rapatriement par l'exportateur de recettes d'exportation dans les livres d'intermédiaires agréés établis dans le pays d'exportation des biens, autres que la banque domiciliaire, est autorisé, sous réserve de fournir à la banque domiciliaire les pièces requises pour l'apurement du dossier de domiciliation.

L'exportateur et la banque domiciliaire sont solidairement responsables du strict respect des règles régissant l'apurement du dossier de domiciliation.

Section II : Opérations soumises à domiciliation

Article 17

Les exportations de biens et services à destination de l'étranger sont soumises à domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé lorsque leur montant excède un seuil fixé par la BCEAO.

Article 18

L'obligation de domiciliation ne s'applique pas dans les cas ci-après :

1. exportations contre remboursement faites par l'intermédiaire de l'Administration ou l'Office des Postes ;
2. exportations de caractère particulier énumérées à l'Annexe V du présent Règlement ;
3. exportations sans paiement à l'exception des exportations temporaires d'or d'un poids supérieur à un seuil fixé par la BCEAO ;
4. biens dont la valeur en douane est inférieure au seuil fixé par la BCEAO pour la domiciliation.

Section III : Document

s à produire par les exportateurs

Article 19

L'exportateur de biens remet à la banque domiciliaire :

- un engagement de change, conforme au modèle reproduit dans l'Annexe IX-1 du présent Règlement ;
- une copie du contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu.

L'exportateur de services remet à la banque tenant le compte dans lequel l'encaissement des recettes est prévu :

- un engagement de change, conforme au modèle reproduit dans l'Annexe IX-3 du présent Règlement ;

- une copie du contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu.

Article 20

Les cas particuliers pour lesquels certaines exportations ne nécessitent pas l'établissement d'un engagement de change sont précisés par la BCEAO.

Section IV : Attestation d'exportation de biens

Article 21

Une attestation d'exportation de biens, conforme au modèle reproduit dans l'Annexe IX-2, est établie par l'exportateur de biens et soumise à la banque domiciliataire pour chacune des expéditions qu'il a effectuées. Cette attestation ainsi que les biens exportés sont ensuite présentés au Bureau des Douanes, suivant des modalités précisées par la BCEAO.

Article 22

Pour les exportations de biens ne donnant pas lieu à paiement, les attestations d'exportation prévues à l'article 21, sont présentées au visa préalable de la Structure chargée des finances extérieures.

Article 23

Après le contrôle de la concordance des indications portées sur l'attestation d'exportation et sur la déclaration, relatives à la nature, la destination, la quantité, la valeur en douane et la valeur de facturation des biens, le Bureau des Douanes inscrit, dans le cadre qui lui est réservé à cet effet :

- le numéro de la déclaration ;
- le titre de déclaration ;
- la date de dédouanement ;
- le cachet du Bureau et la signature d'un agent habilité, sauf transmission électronique.

Le Bureau des Douanes remet à l'exportateur un exemplaire de l'attestation d'exportation et adresse un exemplaire à la banque domiciliataire, à la BCEAO et à la Structure chargée des finances extérieures. Les transmissions à la BCEAO et à la Structure chargée des finances extérieures sont faites dans les huit (8) jours suivant la réalisation de l'opération d'exportation, accompagnées d'un bordereau indiquant le numéro des déclarations, le numéro du dossier de domiciliation et le nom de la banque domiciliataire portés sur les titres.

Article 24

Tout ou partie de la procédure définie dans la présente Section peut s'exécuter par voie électronique sécurisée, notamment par un système de collecte et de traitement électronique de documents accessible à la BCEAO, aux intermédiaires agréés et à la Structure en charge des finances extérieures.

La BCEAO précise les conditions minimales de sécurité requises pour les systèmes et documents électroniques visés au présent article.

Section V : Comité national de suivi du rapatriement des recettes d'exportation

Article 25

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, il est institué un Comité national de suivi du rapatriement des recettes d'exportation.

Le Comité national de suivi du rapatriement des recettes d'exportation a pour mission d'assurer la sensibilisation et le suivi du respect par les entreprises exportatrices et les intermédiaires agréés, de leurs obligations en matière de domiciliation et de rapatriement des recettes d'exportation.

Article 26

Les attributions et la composition du Comité sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : PROCEDURES PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPORTATION TEMPORAIRE D'OR

Article 27

Les opérations d'exportation temporaire d'or, dont le poids est supérieur à un seuil fixé par la BCEAO, sous le régime de perfectionnement passif pour transformation, ouvraison ou réparation et ensuite réimportation, sont soumises à domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, selon la procédure ci-après :

1. une attestation d'exportation est établie conformément aux dispositions des articles 21 et 23 de la présente Annexe ;
2. le rapatriement des recettes d'exportation n'est pas requis, sous réserve de la présentation par l'exportateur, à la banque domiciliaire, dans un délai fixé par la BCEAO, d'une attestation d'importation prouvant le retour de l'expédition dans le pays d'exportation, établie conformément aux dispositions des articles 6 à 9 de la présente Annexe, aux fins d'apurement du dossier de domiciliation de l'exportation temporaire.

Article 28

A défaut de la présentation, à la banque domiciliaire de l'attestation visée au point 2 de l'article 27 de la présente Annexe, dans le délai prescrit, la valeur déclarée de l'or est considérée comme une recette d'exportation à rapatrier, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente Annexe.

CHAPITRE IV : OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DIRECT, D'INVESTISSEMENT DE PORTEFEUILLE, DE PRETS, D'EMPRUNTS, DE CAUTIONS OU GARANTIES ET D'ACQUISITION DE CREANCES

Section première : Principes généraux

Article 29

Les décaissements à destination de l'étranger au titre des opérations d'investissement direct ou de portefeuille à l'étranger par les résidents, de prêts d'un résident au profit d'un non-

résident, d'appel de cautions ou garanties au profit d'un non-résident et d'acquisitions de créances sur un non-résident doivent être effectués par la seule entremise des intermédiaires agréés.

Les encaissements du produit des opérations d'investissement direct étranger ou de portefeuille dans un pays de l'UEMOA, d'emprunts d'un résident auprès d'un non-résident, de cautions ou garanties honorées ainsi que de recouvrement de créances acquises doivent être effectués par la seule entremise des intermédiaires agréés.

Article 30

Toute opération d'investissement direct ou de portefeuille à l'étranger par un résident, de prêt et de caution ou garantie consentis par un résident à un non-résident ainsi que d'acquisition de créances sur un non-résident, doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, à l'exception des opérations d'une valeur inférieure ou égale à un plafond déterminé par la BCEAO.

Article 31

Toute opération d'investissement direct étranger ou de portefeuille dans un Etat de l'UEMOA et d'emprunt d'un résident auprès d'un non-résident, doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, à l'exception des opérations d'une valeur inférieure ou égale à un plafond déterminé par la BCEAO.

Article 32

Les opérations d'investissement direct ou de portefeuille, de prêt ou d'emprunt et d'acquisition de créances, ne donnant pas lieu à des flux financiers directement versés ou reçus par les résidents, ainsi que les cautions ou garanties sont soumises à l'obligation de domiciliation.

Article 33

Les revenus en devises générés par les opérations d'investissements de résidents à l'étranger, en particulier les dividendes perçus, sont cédés par les intermédiaires agréés à la BCEAO dans les mêmes conditions que les exportations de biens et services.

Section II : Procédure de domiciliation des opérations d'investissements directs ou de portefeuille à l'étranger par les résidents, des opérations de prêts, de cautions ou garanties de résidents au profit de non-résidents ou d'acquisitions de créances sur les non-résidents

Article 34

Pour les opérations d'investissements directs ou de portefeuille à l'étranger par un résident, les opérations de prêts, de cautions ou garanties consenties par un résident au profit d'un non-résident ainsi que les opérations d'acquisitions de créances sur un non-résident relevant du régime de la domiciliation, le résident concerné doit soumettre à l'intermédiaire agréé les documents suivants :

- une copie du document attestant de l'effectivité de l'opération envisagée ;

- une copie de l'autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent Règlement ;
- la preuve du financement de l'opération à hauteur de 75% au moins par un emprunt à l'étranger ou par toute autre forme de mobilisation de ressources extérieures.

Article 35

L'intermédiaire agréé verse les documents visés à l'article 34 de la présente Annexe au dossier de domiciliation qu'il ouvre au nom du résident investisseur ou du prêteur de fonds résident, ou au nom de la caution ou du garant résident.

Section III : Opérations d'investissement direct étranger ou de portefeuille dans un Etat de l'UEMOA et d'emprunts de résidents auprès de non-résidents

Article 36

Pour les opérations d'investissement direct étranger ou de portefeuille dans un Etat de l'UEMOA et d'emprunt d'un résident auprès d'un non-résident relevant du régime de la domiciliation, le résident bénéficiaire de l'investissement direct étranger ou de portefeuille, ou de l'emprunt remet à la banque domiciliataire :

- un engagement de change, conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VII-2 du présent Règlement ;
- une copie du document attestant de l'effectivité de l'opération d'investissement ou d'emprunt envisagée ou réalisée.

Article 37

Les produits des opérations d'investissements étrangers dans un Etat de l'UEMOA et de prêts consentis par des non-résidents à des résidents, soumises ou non à la procédure de domiciliation sont rapatriés par les résidents bénéficiaires dans un délai fixé par la BCEAO.

Les modalités, ci-après, sont applicables au titre du rapatriement du produit des opérations d'investissements directs étrangers ou de portefeuille dans un pays de l'UEMOA et d'emprunts de résidents auprès de non-résidents :

1. la banque domiciliataire est tenue de céder à la BCEAO le produit en devises des opérations susvisées suivant les modalités fixées par la Banque Centrale ;
2. dans le cas où le règlement a lieu en francs CFA, il ne peut pas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte bancaire ou d'un compte chèque postal ouvert dans un Etat de l'UEMOA, sauf s'il s'agit d'un compte étranger en francs CFA.

Le produit des emprunts ou autres formes de ressources mobilisés au titre de la couverture de la quote-part de 75% requise pour le financement par un résident des opérations visées à l'article 34 de la présente annexe n'est pas soumis aux obligations de rapatriement visées dans le présent article.

Article 38

Dans le strict respect des dispositions de l'article 37 de la présente Annexe, le rapatriement, par l'opérateur concerné, du produit en devises des opérations d'investissements directs

étrangers ou de portefeuille dans un Etat membre de l'UEMOA et de prêts consentis par des non-résidents à des résidents, dans les livres d'un intermédiaire agréé, établi dans le pays, autre que la banque domiciliataire, est autorisé, sous réserve que la banque ayant encaissé le produit en devises fournisse à la banque domiciliataire les pièces requises pour l'apurement du dossier de domiciliation.

L'opérateur concerné et sa banque domiciliataire sont solidairement responsables du strict respect des règles régissant l'apurement du dossier de domiciliation.

CHAPITRE V : CONSTITUTION DES COUVERTURES DU RISQUE DE CHANGE ET DU RISQUE DE PRIX

Article 39

La couverture du risque de change peut être constituée par les résidents, au moyen d'instruments dérivés de change, au titre des opérations commerciales ou financières ci-après :

1. les importations et exportations de biens et services par un résident ;
2. les opérations d'emprunt auprès d'un non-résident, notamment les tirages et remboursements ;
3. les opérations d'investissements directs ou de portefeuille à l'étranger, de prêts à un non-résident ou de toute autre forme de participation dans une entreprise non-résidente, pour la quote-part de 25% du montant de l'opération payable par le débit d'un compte libellé en francs CFA.

Les résidents bénéficiaires de la constitution d'investissements directs étrangers ou de portefeuille ou de toute autre forme de participation dans une entreprise résidente, peuvent constituer des couvertures de risque de change au titre de ces opérations.

La couverture du risque de prix peut être constituée par les résidents, par le biais d'instruments dérivés. Elle doit être adossée à des importations ou des exportations de matières premières et produits de base effectuées par les résidents.

Les résidents ne sont pas autorisés à acheter des matières premières ou des produits de base sur les marchés étrangers en vue de les livrer dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de matières premières ou de produits de base.

Article 40

La couverture du risque de change à terme doit être libellée dans la monnaie de règlement prévue au contrat signé par le résident, au titre des opérations commerciales ou financières y afférentes faisant l'objet de la couverture du risque de change.

Article 41

La date d'échéance des transactions sur instruments dérivés de change et de prix doit être adossée à la date d'exigibilité du paiement de l'importation ou de l'exportation ou à la date d'encaissement du produit des emprunts et des investissements directs étrangers, stipulée dans les contrats ou conventions.

Article 42

Pour tout règlement sur l'étranger requis au titre de la couverture du risque de change et de prix, l'intermédiaire agréé doit s'assurer, sous sa propre responsabilité, que le règlement à effectuer correspond, quant à son montant et à la monnaie dans laquelle il est libellé, aux conditions fixées lors de la transaction sur l'instrument dérivé concerné et, le cas échéant, au contrat commercial pour l'opération sous-jacente d'importations de biens et services.

Article 43

La couverture du risque de change peut être constituée par des non-résidents, par l'entremise d'intermédiaires agréés, en utilisant des produits dérivés de change, au titre de leurs opérations d'investissements directs ou non dans l'UEMOA.

Article 44

Les intermédiaires agréés sont tenus d'assurer la couverture simultanée du risque de change ou de prix sur les instruments dérivés négociés avec leur clientèle ou avec des non-résidents.

CHAPITRE VI : DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVISES ET CONTROLE DOUANIER DES MOYENS DE PAIEMENT TRANSPORTES PAR LES VOYAGEURS

Section première : Voyageurs résidents

Article 45

Les voyageurs résidents se rendant dans les Etats non-membres de l'UEMOA sont tenus de déclarer les devises dont ils sont porteurs, lorsque leur montant excède un seuil fixé par la BCEAO, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

La délivrance d'allocation en devises aux voyageurs s'effectue sous la forme de billets étrangers, de cartes de retrait et de paiement prépayées et/ou classiques.

Les voyageurs résidents se rendant dans les Etats non membres de l'UEMOA sont autorisés à emporter, par personne, des billets de banque autres que ceux émis par la BCEAO jusqu'à concurrence de la contre-valeur en francs CFA d'une somme fixée par la BCEAO.

La délivrance des devises par les intermédiaires habilités est subordonnée à la présentation de pièces justificatives dont la liste est fixée par la BCEAO.

Les sommes en excédent de ce plafond peuvent être emportées sous forme de cartes de retrait et de paiement prépayées et/ou classiques. Ces sommes doivent être justifiées par des besoins liés à des règlements de frais de voyage usuels et personnels.

Article 46

L'importation par les voyageurs résidents de billets de banque étrangers ou de moyens de paiement libellés en devises est libre, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les voyageurs résidents doivent céder à un intermédiaire habilité, dans un délai à compter de la date d'entrée sur le territoire national fixé par la BCEAO, les billets étrangers et autres moyens de paiement libellés en devises dont ils sont porteurs, lorsque leur contre-valeur en francs CFA excède un montant fixé par la BCEAO.

Article 47

L'utilisation, par un résident, à l'étranger ou au profit d'un non-résident de cartes de retrait et de paiement prépayées et/ou classiques ou de tout autre instrument de paiement, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, délivrés par des intermédiaires agréés ou des organismes spécialisés, est strictement réservée aux règlements des frais de voyage usuels et personnels visés à l'article 45 de la présente Annexe.

Les intermédiaires agréés et les organismes spécialisés ayant délivré les instruments de paiement visés à l'alinéa premier, s'assurent du respect par leur clientèle, des dispositions de la réglementation y relative.

Section II : Voyageurs non-résidents

Article 48

L'importation par les voyageurs non-résidents de moyens de paiement libellés en devises est libre, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 49

Les voyageurs non-résidents sont tenus de déclarer, sur un formulaire, à l'entrée et à la sortie du territoire national, les moyens de paiement en espèces dont ils sont porteurs, lorsque leur contre-valeur en francs CFA dépasse un montant fixé par la BCEAO.

Article 50

Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive :

- dans la limite de la contre-valeur en francs CFA d'un montant fixé par la BCEAO, les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs ;
- les autres moyens de paiement établis à l'étranger ou dans les Etats membres de l'UEMOA et libellés à leur nom.

Les voyageurs non-résidents peuvent emporter une somme en billets de banque étrangers excédant la limite visée à l'alinéa premier du présent article, dans les conditions fixées par la BCEAO.

Section III : Approvisionnement en devises des agréés de change manuel et sous délégation des opérations de reprise de devises.

Article 51

Les intermédiaires agréés sont autorisés à vendre aux agréés de change manuel, contre francs CFA, des billets de banque et pièces libellés en monnaies étrangères convertibles, sous réserve que ces agréés de change manuel exercent à titre exclusif l'activité de change manuel.

Cette vente s'effectue dans le cadre d'une relation d'affaires, adossée à un contrat. Le contrat intègre les clauses minimales fixées par la BCEAO, y compris notamment le respect des limites de montant fixées par la Banque Centrale et les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Un agréé de change manuel peut conclure un contrat pour ses activités avec un nombre de banques de son choix dont la limite est fixée par la BCEAO. Une banque peut conclure des contrats avec plusieurs agréés de change manuel.

Article 52

Les intermédiaires agréés sont autorisés, dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle, à octroyer, sous leur responsabilité, des sous-délégations, aux hôtels, aux commerces installés notamment dans les aéroports et autorisés à vendre des produits détaxés ainsi qu'aux agences de voyage qui, en raison de leurs activités, sont amenés à recevoir régulièrement des paiements en devises de la part des voyageurs étrangers.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer du respect par leurs sous-délégataires des dispositions réglementaires en vigueur dans l'UEMOA, en particulier les conditions tarifaires, la limitation des opérations à la reprise exclusive de moyens de paiements en devises et les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

CHAPITRE VII : IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS MATERIELLES DE MOYENS DE PAIEMENT - EXPORTATIONS MATERIELLES DE VALEURS MOBILIERES PAR COLIS, ENVOIS PAR LA POSTE OU PAR TOUTE AUTRE VOIE

Article 53

L'exportation à l'étranger, par voie postale ou par toute autre voie, des instruments de paiement, notamment des chèques de voyage, des chèques de banque à encaisser et des billets de banque ou pièces de monnaie étrangers ainsi que des valeurs mobilières

nationales ou étrangères, est soumise à l'autorisation préalable de la Structure chargée des finances extérieures. Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

L'exportation de billets de banques ou pièces de monnaie étrangers est exclusivement réservée aux intermédiaires agréés.

L'importation matérielle de billets de banque et pièces de monnaie libellés en devises, effectuée par un intermédiaire agréé, est exclusivement destinée à la couverture des besoins de sa clientèle résidente, dans le strict respect des dispositions régissant la délivrance, par les intermédiaires habilités, des allocations de devises aux voyageurs résidents pour leurs déplacements dans un Etat autre que ceux de l'UEMOA.

Toute exportation ou importation de billets de banque et pièces de monnaies libellées en devise, par un intermédiaire agréé, est déclarée à la douane et au transporteur à la valeur de 100.000 francs CFA par colis.

Les envois et réceptions de billets de banque et pièces de monnaie émis par la BCEAO entre toute personne physique ou morale résidente, autre que la BCEAO, et ses correspondants bancaires ou commerciaux situés à l'extérieur des Etats membres de l'UEMOA, sont interdits.

Toutefois, le transport physique de billets de banque et pièces de monnaie libellés en francs CFA, par un voyageur résident se rendant dans les Etats non membres de l'UEMOA, est autorisé pour un montant n'excédant pas un plafond fixé par la BCEAO.

Article 54

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 53 de la présente Annexe, la BCEAO, les intermédiaires agréés et les SGI en ce qui concerne les valeurs mobilières, peuvent effectuer leurs envois sans autorisation préalable. Dans ce cas, ils sont tenus :

- d'apposer, sur les plis et colis, le cachet de leur établissement assorti d'une signature autorisée ;
- d'insérer dans les envois un bordereau portant description des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiés à l'étranger.

CHAPITRE VIII : COMPTES DE NON-RESIDENTS ET COMPTES EN DEVISES DE RESIDENTS

Section première : Régimes des comptes ouverts à des non-résidents

Article 55

L'ouverture par les intermédiaires agréés de comptes étrangers libellés en francs CFA ou en devises au profit de non-résidents, est soumise à l'autorisation préalable de la BCEAO.

Les comptes ouverts au nom de non-résidents sont crédités exclusivement dans la monnaie de tenue du compte. Ils ne peuvent pas être alimentés par des versements en billets de banque et pièces émis par la BCEAO.

Article 56

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de renouvellement des comptes étrangers au profit de non-résidents sont précisées par la BCEAO.

Section II : Régime des avoirs des résidents, ressortissants des Etats de l'UEMOA acquérant le statut de non-résident

Article 57

Les avoirs détenus par les résidents, ressortissants des Etats de l'UEMOA, acquérant la qualité de non-résident peuvent être maintenus sur des comptes libellés en monnaie locale, dans les conditions fixées par la BCEAO.

Article 58

Le transfert à l'étranger des avoirs détenus sur des comptes libellés en monnaie locale par des résidents acquérant la qualité de non-résident nécessite une autorisation préalable de la Structure chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances. Les modalités de ce transfert sont précisées par la BCEAO.

Section III : Régime des avoirs de non-résidents, ressortissants des Etats de l'UEMOA acquérant le statut de résident

Article 59

Les ressortissants des Etats de l'UEMOA bénéficiant du régime de non-résident acquièrent, dès leur retour définitif dans un Etat membre de l'Union, la qualité de résident.

Article 60

Les ressortissants des Etats de l'UEMOA visés à l'article 59 peuvent maintenir à l'étranger les comptes bancaires et les actifs financiers et non financiers qu'ils ont acquis en qualité de non-résident. Tout nouveau transfert visant la constitution d'avoirs dans ces comptes est soumis à l'autorisation préalable du Ministère chargé des Finances dans les mêmes conditions que pour les opérations en capital.

Section IV : Régime des comptes de résidents à l'étranger et des comptes intérieurs en devises de résidents

Article 61

Les résidents de l'UEMOA, personnes physiques, séjournant à l'étranger ou à l'occasion de leur voyage à l'étranger, quels qu'en soient les motifs, peuvent y ouvrir des comptes bancaires destinés à recevoir :

- les sommes en devises légalement exportées lors de leur voyage à l'étranger ;
- tous les revenus acquis à l'étranger durant leur séjour.

Les résidents sont tenus de rapatrier les avoirs détenus dans les comptes susvisés à leur retour au pays de résidence dans un délai fixé par la BCEAO.

Article 62

Les modalités d'autorisation d'ouverture par le Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO, de comptes en devises au profit des résidents sont précisées par la BCEAO.

Un compte rendu des autorisations accordées est fait chaque année au Conseil des Ministres de l'UEMOA par la BCEAO.

Section V : Régime des dossiers étrangers de valeurs mobilières

Article 63

Les intermédiaires agréés et les SGI sont autorisés à mettre sous dossier étranger, les valeurs mobilières nationales ou étrangères appartenant à des non-résidents, dans les conditions définies aux articles 64 et 65 de la présente Annexe.

Article 64

La garde de valeurs mobilières nationales ou étrangères pour le compte de non-résidents est libre si :

1. elles proviennent d'un autre dossier étranger ;
2. elles ont été acquises en emploi de titres déposés sous dossier étranger ou destinés à remplacer à la suite de recouppement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou vice versa, des titres déposés sous dossier étranger ;
3. elles ont été attribuées à un non-résident par dévolution héréditaire ou par donation régulière ;
4. elles ont été acquises par cession de devises ou débit d'un compte étranger ;
5. elles ont été adressées directement de l'étranger à un intermédiaire agréé par un correspondant étranger.

Article 65

Les valeurs mobilières nationales ou étrangères, enregistrées dans les écritures des intermédiaires agréés et des SGI sous dossier étranger, que les titres soient détenus dans le pays ou à l'étranger, peuvent, sans autorisation préalable :

1. être mises, à l'étranger, à la disposition du titulaire du dossier. Dans les cas où les titres sont détenus dans le pays, leur exportation doit être effectuée par l'intermédiaire agréé ou la SGI dépositaire ;
2. être virées, sous dossier intérieur d'un résident, lorsqu'il est justifié, à l'intermédiaire agréé ou à la SGI, qui tient le dossier à débiter, que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident, soit par dévolution héréditaire, soit par donation régulière, soit par achat sur le marché secondaire.

Tout crédit ou débit du compte de titres, relevant de cas autres que ceux énumérés à l'alinéa premier du présent article et à l'article 64, est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

ANNEXE III : ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Article premier

La BCEAO est chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs et de la position extérieure globale des Etats membres de l'UEMOA ainsi que de la balance des paiements régionale.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur centre d'intérêt économique prédominant ou leur siège dans un Etat membre de l'UEMOA et les établissements locaux de personnes morales ayant leur siège à l'étranger doivent, sous peine de sanctions, rendre compte, à la BCEAO, de toutes opérations effectuées avec les autres Etats, y compris ceux de l'UEMOA, ou à l'intérieur d'un même Etat membre de l'UEMOA entre un résident et un non-résident.

Article 2

Les informations recueillies en application de l'article premier ne peuvent être utilisées à d'autres fins, notamment celles de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant à la collecte de ces informations de les communiquer à toute autre personne ou tout autre organisme.

Article 3

Il est institué, dans chaque Etat membre de l'UEMOA, un Comité de la balance des paiements. Ce Comité a pour missions :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements dudit Etat et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;
- d'arrêter, périodiquement, et de publier les statistiques sur la balance des paiements et la position extérieure globale dudit Etat.

Article 4

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, le Comité de la balance des paiements est placé sous la présidence du Ministre chargé des Finances ou de son représentant. Il est composé des membres ci-après :

- le Directeur chargé des finances extérieures ou son représentant ;
- le Directeur chargé des affaires monétaires et bancaires ou son représentant ;
 - le Représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- le Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- le Représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le Directeur chargé de l'Administration ou de l'Office des Postes ou son représentant ;
- le Directeur chargé du Commerce extérieur ou son représentant ;
- le Directeur chargé du Trésor ou son représentant ;

- le Directeur chargé de la Comptabilité publique ou son représentant ;
- le Directeur chargé de la Dette extérieure ou son représentant ;
- le Directeur chargé des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur chargé de la Statistique ou son représentant ;
- le Représentant de la BCEAO.

Le Ministre chargé des Finances peut élargir la composition du Comité à d'autres membres représentant des structures publiques nationales concernées par les questions économiques et financières.

Le secrétariat du Comité est assuré par la BCEAO.

Article 5

Le Président du Comité de la balance des paiements peut convier toute Structure publique, en raison de sa compétence et en fonction des problèmes à traiter, à participer aux réunions du Comité. Il peut également autoriser les assemblées consulaires et associations professionnelles ou toute entité du secteur privé à déléguer un représentant aux réunions d'études méthodologiques.

Article 6

Le secrétariat du Comité de la balance des paiements détermine la nature et la forme des informations que les Services de l'Administration Centrale, les collectivités publiques, les établissements et organismes publics doivent lui fournir pour l'établissement de la balance des paiements. Ces données couvrent aussi bien les transactions propres des organismes susvisés avec l'étranger que les opérations des tiers avec l'étranger dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs activités.

Article 7

Les banques, les SGI et l'Administration ou l'Office des Postes sont tenus de rendre compte à la BCEAO :

- de tous règlements entre le pays et l'étranger, réalisés pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle et de leurs correspondants ;
- de toutes opérations en devises ou en franc CFA effectuées pour leur propre compte et affectant leurs relations financières avec l'étranger ;
- des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins dans l'Etat membre concerné par des personnes résidant à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes résidant dans cet Etat membre.

Article 8

La BCEAO est habilitée à demander aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, résidentes ou non-résidentes, ayant leur centre d'intérêt prédominant ou leur siège tant dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné qu'à l'étranger, tous renseignements nécessaires à l'établissement de la balance des paiements dudit Etat.

Elle peut recueillir ces informations, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, de l'Administration des Postes, des notaires ou de toutes autres sources officielles.

Article 9

Les informations recueillies sont publiées sous forme anonyme et agrégée. Dans le cas contraire,

l'autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations est requise.

Article 10

Quiconque aura refusé de répondre, ou fourni sciemment des réponses inexactes, aux demandes d'informations exprimées en application de l'article premier de la présente Annexe, sera puni conformément aux dispositions de la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures ou de la loi portant réglementation bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

**ANNEXE IV : LISTE DES IMPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER
DISPENSEES DE FORMALITES DE DOMICILIATION AUPRES D'UN
INTERMEDIAIRE AGREE**

1. Abandons : biens abandonnés en douane et devenus propriété de l'Etat.
2. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
3. Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles et motocyclettes d'origine étrangère, ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux immatriculés dans un Etat membre de l'UEMOA.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules, ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires, dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de cent litres par véhicule.

4. Biens en consignation.
5. Envois adressés à la Croix-Rouge et autres organismes assimilés directement et sans intermédiaire, admis en franchise.
6. Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'une attestation d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément.
7. Echantillons au sens de la réglementation douanière.
8. Effets, vêtements, denrées et objets personnels importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.
9. Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise.
10. Epaves et marchandises naufragées, vendues par l'Administration des Douanes.
11. Films impressionnés, notamment contretypes, bandes sonores et copies positives ainsi que matériel de publicité concernant ces films, tels que bandes annonces, photographies et affiches.
12. Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes.
13. Marchandises en retour.
14. Marchandises saisies par l'Administration des Douanes.
15. Mobiliers usagés et matériels agricoles importés par suite de déménagements ou recueillis par héritage, y compris les animaux, véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés par suite de déménagement ne bénéficient de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un an.

16. Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs.

17. Pacages :

a) animaux étrangers venant au pacage dans un Etat membre de l'UEMOA ;

b) animaux du pays réimportés de l'étranger.

18. Pacotille importée par les équipages des avions de transport dans la limite des quantités autorisées par l'Administration des Douanes.

19. Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.

20. Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité et des privilèges accordés aux membres du corps diplomatique.

21. Récoltes, y compris les bois bruts, provenant de domaines fonciers possédés à l'étranger par des personnes résidant dans un Etat membre et admises en franchise.

22. Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.

23. Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.

24. Véhicules de toutes catégories, importés temporairement dans un Etat membre de l'UEMOA dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

**ANNEXE V : LISTE DES EXPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER
DISPENSEES DE FORMALITES DE DOMICILIATION AUPRES D'UN
INTERMEDIAIRE AGREE**

1. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
2. Avitaillement d'aéronefs et navires ainsi que les provisions de bord :
 - a) livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs et navires nationaux ou étrangers ;
 - b) marchandises autres que combustibles liquides ou lubrifiants, embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs et navires nationaux ou étrangers.

Toutefois, la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs ou navires étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.

3. Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles et motocyclettes appartenant à des personnes établies dans un Etat membre de l'UEMOA ou lors de la réexportation des automobiles et motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de quarante litres pour les véhicules automobiles.

4. Echantillons, au sens de la réglementation douanière, à l'exclusion des produits prohibés.
5. Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'une attestation d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

6. Biens en consignation.
7. Foires et expositions : marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans des foires ou expositions qui ont eu lieu dans un Etat membre de l'UEMOA.
8. Mobiliers transférés à l'étranger en suite de changements de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et les cycles.
9. Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.

10. Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire dans un Etat membre de l'UEMOA.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de leurs besoins appréciés en rapport avec des frais usuels et personnels de voyage.

11. Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
12. Privilèges diplomatiques ; la dérogation s'applique :
 - a) aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique ;
 - b) aux objets expédiés à destination du corps diplomatique d'un Etat membre de l'UEMOA à l'étranger ;
 - c) aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées dans le pays dans une série normale ou circulant dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
13. Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de l'Administration des Douanes pendant leur séjour sur le territoire national.
14. Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

ANNEXE VI : DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS DIRECTS OU DE PORTEFEUILLE A L'ETRANGER, DE PRETS AUX NON-RESIDENTS, D'ACQUISITIONS DE CREANCES SUR DES NON-RESIDENTS, ET DE CAUTIONS OU GARANTIES AUX NON-RESIDENTS

La présente Annexe au Règlement a pour objet de préciser les renseignements que doit contenir la lettre adressée par un résident au Ministre chargé des Finances, préalablement à la constitution d'un investissement direct ou de portefeuille à l'étranger ou à l'octroi de prêts aux non-résidents, à l'acquisition de créances sur des non-résidents et à l'octroi de cautions ou garanties aux non-résidents.

Ladite lettre peut être présentée au Ministre par l'intermédiaire agréé concerné, à la demande du résident.

Les indications requises mentionnées aux paragraphes ci-après n'ont pas un caractère exhaustif.

Le Ministre chargé des Finances peut requérir du demandeur toutes informations complémentaires.

I - INVESTISSEMENTS DIRECTS OU DE PORTEFEUILLE A L'ETRANGER

- Désignation et adresse de l'entreprise ou de la société à l'étranger dans laquelle doit avoir lieu l'investissement ;
- Nature de l'investissement ;
- Montant de l'investissement en francs CFA et en devises ;
- Modalités de financement et preuve du financement extérieur à hauteur au moins de 75% du montant de l'investissement ;
- Délais de réalisation ;
- Motifs et incidence de l'investissement envisagé.

II - PRETS AUX NON-RESIDENTS ET ACQUISITIONS DE CREANCES SUR DES NON-RESIDENTS

- Nom, adresse et activité professionnelle du prêteur ;
- Nom, adresse et activité professionnelle de l'emprunteur non-résident ;
- Date du contrat de prêt ou de tout document en tenant lieu (documents à joindre) ;
- Monnaie de compte du prêt ;
- Montant total du prêt exprimé en monnaie de compte ;
- Taux d'intérêt ;
- Tableau d'amortissement du prêt ;
- Modalités de financement et preuve du financement extérieur à hauteur au moins de 75% du montant nominal du prêt ;

- Garanties reçues ;
- Montant des prêts non encore remboursés par le même emprunteur ou d'autres emprunteurs, le cas échéant ;
- Autres renseignements pertinents sur le prêt (restructuration ou consolidation d'un prêt antérieur, etc.).

III - CAUTIONS OU GARANTIES OCTROYEES À DES NON-RESIDENTS

- Nom, adresse et activité professionnelle du prêteur ;
- Nom, adresse et activité professionnelle du non-résident bénéficiaire de la caution ou de la garantie ;
- Date du contrat de caution ou de garantie ou de tout document en tenant lieu (documents à joindre) ;
- Monnaie de compte de la caution ou de la garantie ;
- Montant total de la caution ou de la garantie exprimé en monnaie de compte ;
- Date d'échéance de la caution ou de la garantie ;
- Modalités de mobilisation d'un financement extérieur à hauteur au moins de 75% du montant nominal de la caution ou de la garantie, en cas d'appel au paiement de la caution ou de la garantie ;
- Garanties reçues ;
- Montant des cautions ou garanties non encore remboursées par le même bénéficiaire de la caution ou de la garantie ou d'autres bénéficiaires, le cas échéant ;
- Autres renseignements pertinents sur la caution ou la garantie.

ANNEXE VII-1 : DECLARATION D'INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS OU DE PORTEFEUILLE DANS L'UNION OU D'EMPRUNTS A L'ETRANGER PAR UN RESIDENT

La présente Annexe a pour objet de préciser les renseignements que doit contenir la déclaration adressée au Ministère chargé des Finances, à des fins statistiques, lorsqu'il s'agit d'un investissement direct étranger ou de portefeuille dans un Etat membre de l'UEMOA ou d'un emprunt à l'étranger d'un résident.

Ladite déclaration peut être présentée à la Structure chargée des finances extérieures et à la BCEAO par l'intermédiaire agréé concerné, à la demande de l'investisseur ou de l'emprunteur. Elle doit être effectuée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de mise à disposition de tout ou partie des fonds relatifs à l'emprunt ou l'investissement étranger.

Les informations requises mentionnées aux paragraphes ci-après n'ont pas un caractère exhaustif.

La Structure chargée des finances extérieures et la BCEAO peuvent requérir, du déclarant, toutes autres informations complémentaires.

I - INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS OU DE PORTEFEUILLE DANS L'UEMOA

- Désignation de l'entreprise ou de la société dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné dans lequel doit avoir lieu l'investissement ;
- Nature de l'investissement ;
- Montant de l'investissement en francs CFA et en devises ;
- Modalités de financement ;
- Délais de réalisation ;
- Motifs et résultats attendus de l'investissement envisagé.

II - EMPRUNTS A L'ETRANGER PAR UN RESIDENT

- Nom, adresse et activité professionnelle de l'emprunteur ;
- Nom, adresse et activité professionnelle du prêteur non-résident ;
- Date du contrat de prêt ou de tout document en tenant lieu (documents à joindre) ;
- Monnaie de compte de l'emprunt ;
- Montant total de l'emprunt exprimé en monnaie de compte ;
- Taux d'intérêt ;
- Tableau d'amortissement de l'emprunt ;
- Garanties données ;

- Montant des emprunts non encore remboursés au même prêteur ou à d'autres prêteurs, le cas échéant ;
- Autres renseignements pertinents sur l'emprunt (restructuration ou consolidation d'un emprunt antérieur, etc.).

**ANNEXE VII-2 : ENGAGEMENT DE CHANGE AU TITRE DES OPERATIONS
D'INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS OU DE
PORTEFEUILLE ET D'EMPRUNTS DE RESIDENTS AUPRES DE
NON-RESIDENTS**

Nom et adresse du déclarant :		Investissement/Emprunt en provenance de Pays d'origine :	
I – DESIGNATION DE LA TRANSACTION			
Nature de la transaction		Devise	
II – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION			
1. Investissement direct étranger ou de portefeuille			
Nom et adresse de l'investisseur		Date	Secteur d'investissement
2. Emprunt			
Nom et adresse du prêteur		Date	secteur d'activité de l'emprunteur

Nom et adresse du résident responsable du rapatriement des devises	Je soussigné,, certifie sincères et véritables les mentions portées sur la présente formule. Je m'engage sous peine de pénalités prévues par la réglementation en vigueur à rapatrier l'intégralité des sommes en devises provenant de l'opération susvisée.
	A, le

----- **PARTIE RESERVEE A L'INTERMEDIAIRE**
AGREE

N° du dossier de domiciliation :

Ouvert le.....

A apurer avant le

Apuré le

ANNEXE VIII-1 : FORMULAIRE DE CHANGE

RÉPUBLIQUE DU	Date de la
demande :	
N° d'enregistrement :	

Intermédiaire agréé IA :

Agence :

NOM et PRÉNOMS DU DEMANDEUR :

Nationalité : Résident/non-résident

Profession :

Adresse : Boîte postale :

Téléphone : E-mail :

N° de compte à débiter chez l'I.A. :

NATURE DE L'OPÉRATION :

Pièces justificatives :

NATURE DES DEVISES :

CODES DEVISES :

Montant : (*en chiffres*).....

Montant : (*en lettres*).....

Contre-valeur en francs CFA.....

NOM ET PRÉNOMS DU BÉNÉFICIAIRE

Adresse : Pays :

Banque du Bénéficiaire : Pays :

Code swift de la Banque du Bénéficiaire

Fait à....., le

Signature du demandeur :

OPÉRATION EXÉCUTÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE AGREE	DECISION DE L'INTERMÉDIAIRE AGREE
Le Par crédit en compte de correspondant (1) Local Etranger EnChez..... (<i>en devises</i>) (<i>Pays</i>) Par crédit au compte étranger en francs CFA n° Ouvert par (I.A.)	Signature et cachet

RÉPUBLIQUE DU	Date de la
demande :	
N° d'enregistrement :	

Intermédiaire agréé IA :

Agence :

NOM et PRÉNOMS DU DEMANDEUR :

Nationalité : Résident/non-résident

Profession :

Adresse : Boîte postale :

Téléphone : E-mail :

N° de compte à débiter chez l'I.A. :

NATURE DE L'OPÉRATION :

Pièces justificatives :

NATURE DES DEVISES :

CODES DEVISES :

Montant : (*en chiffres*).....

Montant : (*en lettres*).....

Contre-valeur en francs CFA.....

NOM ET PRÉNOMS DU BÉNÉFICIAIRE

Adresse : Pays :

Banque du Bénéficiaire : Pays :

Code swift de la Banque du Bénéficiaire

Fait à....., le

Signature du demandeur :

Cachet date et signature de l'I.A.

(1) rayer la mention inutile

ANNEXE VIII-2 : AUTORISATION DE CHANGE

RÉPUBLIQUE DU

Date	de	la	demande :
N° d'enregistrement :			

Intermédiaire agréé IA :

Agence :

NOM et PRÉNOMS DU DEMANDEUR :

Nationalité : Résident/non-résident

Profession :

Adresse : Boîte postale :

Téléphone : E-mail :

N° de compte à débiter chez l'I.A. :

NATURE DE L'OPÉRATION :

Pièces justificatives :

NATURE DES DEVISES :

CODES DEVISES :

Montant : (*en chiffres*).....

Montant : (*en lettres*).....

Contre-valeur en francs CFA.....

NOM ET PRÉNOMS DU BÉNÉFICIAIRE

Adresse : Pays :

Banque du Bénéficiaire : Pays :

Code swift de la Banque du Bénéficiaire

Fait à....., le

Signature du demandeur :

ANNEXE VIII-3 : ATTESTATION DE CESSION DE DEVICES OU DE DEBIT D'UN COMPTE ETRANGER EN FRANCS CFA

RÉPUBLIQUE DU

Date :

en chiffres :

en lettres :

Numéro d'ordre :

.....

Numéro de compte

Chez l'Intermédiaire agréé :

Nom..... : Résident (1)

Profession..... : Non-Résident (1)

Adresse..... :

BP n°àTéléphone :

Eventuellement, montant reçu pour le compte de :

Nom..... :

Profession..... : Résident (1)

Adresse : Non-résident (1)

BP n°àTéléphone :

Nom et adresse :

Banque..... :

Indications à communiquer au

bénéficiaire :

Dans le cas d'un règlement d'exportation

Nom de l'intermédiaire agréé domiciliataire :

Numéro du dossier de domiciliation :

Date du dossier de domiciliation :

Opération passée en écritures, le

par débit... ..d'un compte de correspondant.

(local,

étranger)

d'un compte étranger en francs

CFA,

sur nos livres n°, au nom
de.....

...

Intermédiaire agréé

Agence de :

Ne rien inscrire
dans cette colonne

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE VIII-4 : ATTESTATION D'IMPORTATION DE BIENS (1)

Nom et adresse du
destinataire réel

N° de Code de l'importateur

RÉGIME Douanier	ORIGINE Des marchandises		VIA PROVE NANCE .
N° du tarif des douanes : Spécifications de la marchandise suivant les termes du tarif			Quantités importées (Poids net)
REGLEMENT FINANCIER			
Eléments de la valeur en douane (en francs CFA)			
Valeur FOB	Frais accessoires		Ajustement
	Transport	Autres	
Montant des factures en(2)			Nu mé ro du titre d'i mp ort atio n (s'il y a lieu) Lic enc e, cert ific at d'i mp ort atio n
Facture FOB	Facture CAF	Facture Franco-dédouané	

--	--	--	--

Je soussigné,.....
certifie sincères et véritables les indications
portées par la présente formule.

Date :

Cachet et signature du Déclarant.

- (1) Renseigner les parties pertinentes pour l'importation temporaire d'or.
(2) En devises ou en francs CFA, selon le cas.

INTERMEDIAIRE AGREE N° du dossier de domiciliation Date de domiciliation Titulaire du dossier de domiciliation (s'il est différent du destinataire réel) : Cachet et signature de la banque	DOUANES DU BUREAU n° DECLARATION n° ENREGISTRÉE LE : (cachet)
--	--

ANNEXE IX-1 : ENGAGEMENT DE CHANGE AU TITRE DES EXPORTATIONS DE BIENS

<i>Nom et adresse du déclarant :</i> Biens facturés ou expédiés en consignation à : (Nom et adresse complète)	Relatif à une exportation vers Pays de destination
I – DESIGNATION DES BIENS	

Numéro du tarif des douanes	Spécification du bien tel qu'il figure sur la déclaration d'exportation	Quantité (poids net)	Valeur déclarée en douane (FCFA)
II – REGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION DE BIENS			
Le produit de l'exportation des biens désignés ci-dessus d'une valeur facturée de		En francs CFA	En devises
Facture n°		Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)	
Eléments de la Facturation en francs CFA (1)	Valeur de la marchandise Départ usine	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		En.....	à l'Etranger
<i>Nature de l'exportation (2)</i>			

(1) *Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises*

(2) *Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans attestation d'exportation, exportation en vente ferme avec attestation d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.*

Je soussigné,..... certifie sincères et véritables les mentions portées sur la présente formule. Je m'engage sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à rapatrier dans le délai d'un (01) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-

dessus.

A

.....le

.

PARTIE RESERVEE A l' INTERMEDIAIRE AGREE

N° du dossier de domiciliation :

Ouvert le

A apurer avant le

Apuré le

ANNEXE IX-2 : ATTESTATION D'EXPORTATION DE BIENS (1)

Nom et adresse du déclarant : n° de code de l'exportateur

Biens facturés ou expédiés en consignation à : (Nom et adresse complète)

Pays de destination

I - DESIGNATION DES BIENS

Numéro du tarif des douanes	Spécification du bien telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité exportée (poids net)	Valeur déclarée en douane (FCFA)
II – RÈGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION			
Le produit de l'exportation des biens désignée ci-dessus d'une valeur facturée de		En francs CFA	En devises
Facture n°		Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)	
Doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des relations financières extérieures par (2)			
Éléments de la facturation (en FCFA)	Valeur des biens (départ usine)	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		En.....	A l'étranger
Nature de l'exportation (3)		Numéro de l'attestation d'exportation	
(1) Renseigner les parties pertinentes pour l'exportation temporaire d'or (2) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises. (3) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans attestation d'exportation, exportation en vente ferme avec attestation d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.			
		Je soussigné,..... certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule. Ale Signature du Déclarant	

INTERMEDIAIRE AGREE		DOUANES DE.....
Nom et adresse Numéro du dossier de domiciliation A.....le..... Signature et cachet		Bureau n° Déclaration n° Enregistrée le Signature et cachet

ANNEXE IX-3 : ENGAGEMENT DE CHANGE AU TITRE DES EXPORTATIONS DE SERVICES

Nom et adresse du déclarant :	
Pays du client	
Nom et adresse du client	
Nature de la prestation de services fournie	

REGLEMENT FINANCIER DE LA PRESTATION DE SERVICES	
Référence de la facture :	
Montant facturé	En francs CFA
<i>Date du règlement :</i>	
<i>Banque chargée de l'encaissement :</i>	
<i>Numéro de compte :</i>	
Je soussigné,..... certifie sincères et véritables les mentions portées sur la présente formule. Je m'engage sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à rapatrier dans le <u>délai d'un (01) mois</u> à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant des prestations de services ci-dessus. Ale Signature :	

L'Autorité en charge de la délivrance de l'autorisation peut requérir du demandeur des informations complémentaires.